

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00065
Numéro SIREN : 791 030 398
Nom ou dénomination : AGIR ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2019 sous le numéro de dépôt 2869

AGIR ELEC

Société à Responsabilité Limitée

Capital

Anciennement de 10.000,00 EUR, désormais de 5.000,00 EUR

Siège 25 Rue Emile Zola 65320 BORDERES SUR ECHEZ

791 030 398 RCS de TARBES

SIRET 791 030 398 00014



**ACTE UNANIME EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 27 MARS 2019**

Réduction du capital social non motivée par les pertes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Philippe David GRANDJEAN, Gérant de société, époux de Madame Isabelle DIDIERLAURENT, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320), 25 rue Emile Zola,

Né à MONTBELIARD (25200) le 20 juin 1969,

Marié à la mairie de TREVENANS (90400) le 3 août 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Nadia Joëlle Hélène ROUSSEL, Artisan électricien, épouse de Madame Rozenn ELHOUARNE, demeurant à BAZET (65460) 8 Lotissement Lahitte,

Née à TARBES (65000) le 26 janvier 1972,

Divorcée en premières noces de Monsieur Hervé Pierre GEAR suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 3 mai 1999.

Mariée en secondes noces à la mairie de BAZET (65460) le 14 mai 2016, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat préalable reçu par Maître Aurélie DUPOUY DE LAVAL, notaire à JUILLAN, le 8 mars 2016.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Détenant ensemble la totalité des 100 parts sociales constituant le capital social de la société,

Agissant en leur qualité de seuls et uniques associés de la société susdénommée « AGIR ELEC ».

Se sont réunis à JUILLAN (65290), 1 Chemin Saint Jorly, en l'Etude de Maître Nicolas DUPOUY, Notaire,

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

GP RW

Le Gérant rappelle succinctement les motifs pour lesquels la réduction de capital a été proposée ainsi que les modalités et conditions de réalisation de la réduction de capital social. Il rappelle que l'opération de réduction de capital intervient à la demande de Madame Nadia ROUSSEL, laquelle a fait connaître à la société son intention de se retirer.

Il donne ensuite lecture de son rapport lequel a été porté à la connaissance des associés et qui demeurera ci-joint.

Il déclare également que le compte courant de Madame Nadia ROUSSEL est à ce jour intégralement remboursé.

Suite à la lecture de ce rapport, et conformément à l'article 14 des statuts, les associés ci-dessus nommés ont décidé de conclure un acte unanime.

PUIS ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION – Réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 5.000 €, par rachat en numéraire par la société auprès de Madame ROUSSEL de ses parts sociales en vue de leur annulation définitive et immédiate

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte que conformément aux dispositions de l'article L 223-34 alinéa 3 du Code de commerce, les créanciers ont la possibilité de former opposition à l'opération de réduction de capital social dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération des Associés ayant décidé de la réduction, décident de réduire le capital social de la société d'un montant de Cinq mille euros (5 000 €) pour le ramener ainsi de Dix mille euros (10 000 €) à Cinq mille euros (5 000 €) par voie de rachat des cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, de Cent euros (100 €) chacune de valeur nominale appartenant à Madame Nadia ROUSSEL, avec jouissance immédiate, au prix global de Vingt-Sept mille six cent euros (27 600 €).

Les associés décident que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé en totalité sur le compte « Autres Réserves » soit la somme de 22 600 € pour les 50 parts sociales rachetées.

Les associés prennent acte que, par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours seront annulés.

Les associés prennent également acte que le rachat et l'annulation des 50 parts sociales propriété de Madame Nadia ROUSSEL, numérotées de 51 à 100 inclus, prend effet dès aujourd'hui, nonobstant l'existence d'un droit d'opposition des créanciers en application de l'article L 223-34 du Code de commerce.

Mise aux voix cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION - PROPOSITION DE RACHAT AU COASSOCIE – RENONCIATION A L'OFFRE DE RACHAT PAR CE DERNIER

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance et pour se conformer à l'article L 223-34 du Code de commerce, prennent acte que Monsieur Philippe GRANDJEAN, dont les parts sociales ne sont pas rachetées, renonce expressément à tout droit dans la réduction de capital social résultant de l'adoption de la résolution qui précède, ce qui est constaté à l'unanimité par Monsieur Philippe GRANDJEAN et Madame Nadia ROUSSEL, seuls Associés de la société et signataires du présent procès-verbal.

En conséquence, les associés n'ont pas à présenter à Monsieur Philippe GRANDJEAN une offre de rachat de ses parts sociales, ce dernier déclarant expressément ne pas vouloir en bénéficier.

GP RM

En conséquence, les associés décident que le rachat de la pleine propriété des 50 parts sociales détenues par Madame Nadia ROUSSEL est aujourd'hui réalisé.

Mise aux voix cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – MODALITE DE REGLEMENT DU PRIX DE RACHAT DES CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES ANNULEES

Les associés, sur proposition de la gérance, décident de régler, ce jour, avec la trésorerie disponible de la société, la somme de VINGT-SEPT MILLE SIX CENT EUROS (27 600 €) à Madame Nadia ROUSSEL au titre du rachat des Cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, correspondant à la totalité de sa participation dans la SARL AGIR ELEC :

- D'une part, au moyen d'un virement, ce jour, par la comptabilité de Maître Nicolas DUPOUY, notaire à JUILLAN (65290), d'un montant de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000 €), au profit de Madame Nadia ROUSSEL, ce que cette dernière reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance.

- D'autre part, par la remise, par la SARL AGIR ELEC, ce jour d'un fourgon dont elle est propriétaire, savoir un MERCEDES BENZ, Citan, immatriculé CN-501-VN, date de première mise en circulation 12/12/2012, dont la copie de la carte grise ainsi qu'un certificat de situation administrative détaillé en date du 25 mars 2018 demeureront ci-annexés après mention, d'une valeur déclarée par les associés de TROIS MILLE SIX CENT EUROS (3 600 €), au profit de Madame Nadia ROUSSEL, ce que cette dernière reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION – ANNULLATION DES PARTS SOCIALES RACHETEES

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident d'annuler, définitivement à compter de ce jour, les CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES rachetées par la société à Madame Nadia ROUSSEL, numérotées de 51 à 100 inclus.

Les associés prennent acte que par le seul fait de leur rachat, les CINQUANTE (50) parts sociales qui en sont l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours, sont définitivement annulés.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent et pour tenir compte de la réduction du capital de 5 000 € et de l'annulation des Cinquante (50) parts sociales de Cent euros (100 €) chacune de valeur nominale détenues par Madame Nadia ROUSSEL, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 « Capital social » des statuts :

(...) report

« Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social de la somme de Cinq mille euros (5 000 €) pour le ramener ainsi de Dix mille euros (10 000 €) à Cinq mille euros (5 000 €) par voie de rachat de la pleine propriété de Cinquante (50) parts sociales de Cent (100 €) chacune de valeur nominale et par annulation corrélative de ces dernières, jouissance courante lors du rachat au prix unitaire de cinq cent cinquante-deux euros (552 €).

« L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées a été imputé en totalité sur le compte « Autres réserves » pour un montant de 22 600 € pour les 50 parts sociales rachetées.

GP RN

« En conséquence, Le capital social est désormais fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUR).

« Il est divisé en 50 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 50 intégralement attribuées à l'associé unique, savoir :

« Monsieur Philippe GRANDJEAN :

« - A concurrence de 30 parts, portant les numéros 1 à 30, en rémunération de son apport en numéraire.

« - A concurrence de 20 parts, portant les numéros 31 à 50, en rémunération de son apport en nature.

« Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.

« L'Associé unique déclare que lesdites parts sont entièrement souscrites et intégralement libérées et qu'elles lui appartiennent en totalité. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION- CONSTATATION DE LA REUNION DES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN ET OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, les associés prennent acte de la réunion de toutes les parts en une seule main et donnent tous pouvoirs au gérant pour notifier l'option pour l'impôt sur les sociétés auprès du Service des impôts compétent.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION - CREANCIERS SOCIAUX

Les associés décident que, conformément aux dispositions de l'Article L 223-34 alinéa 3 et R 223-35 du Code de commerce, le procès-verbal des présentes décisions fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de TARBES dont dépend la société, dépôt qui ouvrira le délai d'opposition des créanciers sociaux qui est de trente (30) jours à compter de sa date, et donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies certifiées conformes ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir ce dépôt.

Les associés rappellent en tant que de besoin que la réduction de capital décidée ci-dessus produit néanmoins tous ses effets à compter de ce jour, Monsieur Philippe GRANDJEAN, Gérant, déclarant faire son affaire personnelle des oppositions éventuelles.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION – DEMISSION DE CO-GERANT

Madame Nadia ROUSSEL présente sa démission de ses fonctions de co-gérant de la société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Les associés décident, à l'unanimité, de maintenir Monsieur Philippe GRANDJEAN unique gérant de la société.

Suite à la démission du co-gérant constatée aux présentes, les associés décident d'ajouter page 16 des statuts au titre « PREMIER GERANT » l'alinéa suivant :

« Suivant acte unanime des associés en date du 27 mars 2019, il a été constaté la démission de Madame Nadia ROUSSEL de ses fonctions de co-gérant à compter du même jour, et le maintien de Monsieur Philippe GRANDJEAN dans ses fonctions de gérant unique. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GP Rm

NEUVIEME DECISION - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Madame Nadia ROUSSEL s'interdit de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de 30 km du siège social actuel de la société et pendant une durée de 2 ans, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le cessionnaire de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas Madame Nadia ROUSSEL du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle". Par suite, le CEDANT ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

Les associés prennent acte de cette clause de non concurrence.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION – FORMALITES LEGALES D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

Les associés décident de donner tous pouvoirs au pouvoir d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de ses délibérations, et notamment à tout clerc de l'Etude de Maître Nicolas DUPOUY, notaire à JUILLAN (65290), aux fins d'accomplissement des formalités légales d'enregistrement auprès du Service des Impôts des Entreprises de TARBES et de publicité dans un Journal d'Annonces légales habilité du lieu du siège social de la société ainsi qu'auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TARBES.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 50 x 23.000
Nombre total des parts : 100

Soit 11 500,00 eur

Montant du prix de cession : **VINGT-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (27.600,00 EUR)**

Montant taxable : 16 100,00 EUR :

Droits : 16 100,00 EUR x 3,00% = 483,00 EUR

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FAIT à JUILLAN
Le 27 MARS 2019
A 9 heures

En cinq exemplaires

L'ENREGISTREMENT
TARBES I

Le 02/04 2019 Dossier 2019 00008521, référence 6504P01 2019 N 00270

Enregistrement : 483 € Pénalités : 0 €

Total liquide : Quatre cent quatre-vingt-trois Euros

Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-trois Euros

L'Agent administratif des finances publiques

BP 10

AGIR ELEC

Société à Responsabilité Limitée

Capital 5.000,00 EUR

Siège BORDERES SUR ECHEZ (65230) 25 rue Emile Zola

791 030 398 RCS de TARBES



**Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés
en date du 27 mars 2019**

Certifié conforme par la gérance

M^{re} GRAMDJEAN P

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly cursive and appears to be the name 'GRAMDJEAN P'.

100852101
ND/ND/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE TRENTE JANVIER**

**A JUILLAN (Hautes-Pyrénées), au bureau permanent de l'Office Notarial
ci-après nommé,**

**Maître Nicolas DUPOUY, Notaire, associé de la Société Civile
Professionnelle "Nicolas DUPOUY et Aurélie DUPOUY de LAVAL, notaires
associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OSSUN (Hautes-
Pyrénées), 2 Rue Léon Baïle, soussigné,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

1°) Monsieur Philippe David **GRANDJEAN**, Gérant de société, époux de
Madame Isabelle **DIDIERLAURENT**, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
(65320), 25 rue Emile Zola,

Né à MONTBELIARD (25200) le 20 juin 1969,

Marié à la mairie de TREVENANS (90400) le 3 août 1991 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Nadia Joëlle Héléne **ROUSSEL**, Artisan électricien, demeurant à
BAZET (65460) 8 Lotissement Lahitte,

Née à TARBES (65000) le 26 janvier 1972,

Divorcée de Monsieur Hervé Pierre **GEAR** suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 3 mai 1999, et non remariée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe GRANDJEAN est présent à l'acte

- Madame Nadia ROUSSEL est présente à l'acte.

**LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.**

PREMIERE PARTIE
STATUTS

- Titre I - Caractéristiques**
- Titre II - Capital social**
- Titre III - Parts sociales**
- Titre IV - Administration**
- Titre V - Comptes sociaux**
- Titre VI - Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : l'exploitation d'un fonds artisanal d'électricité générale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : AGIR ELEC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320), 25 rue Emile Zola.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants:

DESIGNATION DU FONDS APPORTE

Un fonds artisanal d'électricité générale sis à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320), 25 rue Emile Zola, leur appartenant, connu sous le nom professionnel AGIR ELEC, et pour lequel les apporteurs sont immatriculés au Répertoire des Métiers de TARBES, savoir :

- Monsieur Philippe GRANDJEAN sous le numéro 508 405 230 RM 65,
- Madame Nadia ROUSSEL sous le numéro 508 405 222 RM 65.

Etant ici précisé :

- que ledit fonds n'est pas immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- que le fonds était exploité par une société de fait dénommée AGIR ELEC ayant pour numéro SIREN 508 410 073.

Ledit fonds comprenant :

- a) L'enseigne, le nom professionnel, la clientèle, l'achalandage y attachés, le tout évalué à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
- b/ Le matériel et les objets servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état annexé aux présentes daté et certifié sincère et véritable par les requérants, d'une valeur totale de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec toutes ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserve.

Etant ici précisé que ledit fonds ne comporte aucune marchandise.

Bail des locaux :

Il n'a pas été consenti de bail.

Entrée en jouissance :

La société aura la jouissance du fonds à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2013.

Etat des Inscriptions :

L'apporteur déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 30 janvier 2013 demeuré ci-annexé.

Charges et conditions générales :

L'apport a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter, savoir :

- 1°- Elle prendra ledit fonds dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- 2°- Elle continuera les baux, assurances, abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds, le tout à compter de ce jour.
- 3°- Elle supportera également, à compter de ce jour, toutes les charges relatives à l'exploitation, notamment et sans que cette liste soit limitative : la contribution économique territoriale, les impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, les parties faisant leur affaire personnelle directement entre elles des proratas et règlements.
- 4°- Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Déclarations sur le chiffre d'affaires et les bénéfices :

L'apporteur déclare :

- Que le montant du chiffre d'affaires hors taxe des trois derniers exercices s'est élevé à :

Exercice 2010, de SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (76 739,43 EUR)

Exercice 2011, de SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (69 911,83 EUR)

Exercice 2012, de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (91 197,87 EUR).

- Que pour les exercices correspondants, les bénéfices nets réalisés ont été les suivants :

Exercice 2010, de TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (38 584,80 EUR)

Exercice 2011, de QUARANTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (47 795,30 EUR).

Exercice 2012, de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Les parties, autres que le propriétaire du fonds, déclarent dispenser expressément le Notaire soussigné de l'énonciation précise et exacte dans le présent acte tant du chiffre d'affaires que du bénéfice, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par leurs investigations personnelles, informés et rendus compte des potentialités dudit fonds, et ainsi renoncer dès à présent à tous recours contre ledit Notaire, déclarant le décharger dès à présent de toute responsabilité à leur égard à ce sujet.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée :

L'article 257 bis du code général des impôts dispose que les livraisons ou prestations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens sont dispensées de TVA.

Le présent apport s'analyse comme une transmission d'universalité, de sorte que le transfert des marchandises neuves destinées en totalité à la revente et les autres biens détenus en stock ainsi que les biens mobiliers d'investissement ayant ouvert droit à déduction sont dispensés de taxation au regard de la TVA.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à l'apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité. La transmission n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

L'apporteur et le bénéficiaire de la transmission d'universalité s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Visa des livres de comptabilité :

Les parties déclarent et reconnaissent avoir eu parfaite connaissance des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 Juin 1935 prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation du bien apporté.

Ces livres ont fait l'objet du visa et de l'inventaire prévu par la loi.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément à l'article 15 sus-visé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Evaluation de l'apport :

QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR).

Droit d'apport :

Le présent apport en nature ne donne ouverture à aucun droit de mutation ni à un droit fixe, la constitution de la société en étant exonérée en vertu de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Les apports en nature purs et simples ne sont pas soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans à compter de ce changement de régime fiscal.

Prise en charge de passif :

NEANT.

Imposition de la plus-value d'apport

Le ou les apporteurs sont soumis à l'impôt sur la plus-value prévu aux articles 39 duodecimes et quindecimes du Code général des impôts.

Les dispositions contenues dans l'article 151 septies II du Code général des impôts sont portées à la connaissance de l'apporteur :

« *Les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes, à l'exception de celles afférentes aux biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, et réalisées dans le cadre d'une des activités mentionnées au I sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :*

1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à :

250 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ;

90 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux ;

2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 euros et inférieures à 350 000 euros pour les entreprises mentionnées au a du 1° et, lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 euros et inférieures à 126 000 euros, pour les entreprises mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant :

Pour les entreprises mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 euros et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 euros ;

b) Pour les entreprises mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 euros et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 euros. Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 euros. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur à 126 000 euros, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans les catégories visées au a du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au b du 1°. »

Les recettes indiquées sont hors taxe.

Publicité :

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par la loi du 17 Mars 1909 à raison du présent apport.

En outre, l'apporteur devra se faire radier du Répertoire des Métiers, tant au moins pour ce qui concerne le fonds présentement apporté.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

Election de domicile :

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la Société.

Etablissement de propriété :

Le fonds artisanal présentement apporté appartient à Madame Nadia **ROUSSEL** et à Monsieur Philippe **GRANDJEAN** pour l'avoir créé au cours de l'année 2008.

Droit de préemption de la commune

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas adopté de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément à la procédure instituée par le décret numéro 2007-1827 du 26 Décembre 2007. Ainsi qu'il en est justifié par une télécopie émanant de la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ en date du 30 janvier 2013, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

APPORT EN NUMERAIRE**1) Monsieur Philippe GRANDJEAN****La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).**

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'office notarial dénommé en tête des présentes.

2) Madame Nadia ROUSSEL**La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).**

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

A l'instant même intervient et comparait :

Madame Isabelle **DIDIERLAURENT**, infirmière libérale, épouse de Philippe David **GRANDJEAN**, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320), 25 rue Emile Zola,

Née à REMIREMONT (88200) le 24 mai 1969,

Mariée à la mairie de TREVENANS (90400) le 3 août 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

Pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport, et savoir :

- ne pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'à son conjoint.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1) Monsieur Philippe GRANDJEAN :

- A concurrence de 30 parts, portant les numéros 1 à 30, en rémunération de son apport en numéraire.
- A concurrence de 20 parts, portant les numéros 31 à 50, en rémunération de son apport en nature.

2) Madame Nadia ROUSSEL :

- A concurrence de 30 parts, portant les numéros 51 à 80, en rémunération de son apport en numéraire.
- A concurrence de 20 parts, portant les numéros 81 à 100, en rémunération de son apport en nature.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social de la somme de Cinq mille euros (5 000 €) pour le ramener ainsi de Dix mille euros (10 000 €) à Cinq mille euros (5 000 €) par voie de rachat de la pleine propriété de Cinquante (50) parts sociales de Cent (100 €) chacune de valeur nominale et par annulation corrélative de ces dernières, jouissance courante lors du rachat au prix unitaire de cinq cent cinquante-deux euros (552 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées a été imputé en totalité sur le compte « Autres réserves » pour un montant de 22 600 € pour les 50 parts sociales rachetées.

En conséquence, Le capital social est désormais fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUR).

Il est divisé en 50 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 50 intégralement attribuées à l'associé unique, savoir :

Monsieur Philippe GRANDJEAN :

- A concurrence de 30 parts, portant les numéros 1 à 30, en rémunération de son apport en numéraire.
- A concurrence de 20 parts, portant les numéros 31 à 50, en rémunération de son apport en nature.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.

L'Associé unique déclare que lesdites parts sont entièrement souscrites et intégralement libérées et qu'elles lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**MUTATION ENTRE VIFS****Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime :

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du co-pacsé :

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 13 . GÉRANCE****Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à quinze mille euros (15 000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant une année après cessation de ses fonctions dans un rayon de vingt kilomètres du siège social.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. Le délai est porté à deux mois à compter de l'approbation si le dépôt est fait par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.* »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale,

sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

Aucun des apports en nature visés ci-dessus n'ayant une valeur excédant trente mille euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas elle-même la moitié du capital social, les associés, usant de la faculté reconnue par l'article L 223-9 deuxième alinéa du Code de commerce, décident de ne pas désigner de commissaire aux apports.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Philippe GRANDJEAN et Madame Nadia ROUSSEL.

La durée de ses fonctions est : illimitée.

Suivant acte unanime des associés en date du 27 mars 2019, il a été constaté la démission de Madame Nadia ROUSSEL de ses fonctions de co-gérant à compter du même jour, et le maintien de Monsieur Philippe GRANDJEAN dans ses fonctions de gérant unique.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

A JUILLAN
LE 27 MARS 2019